



SOMMAIRE

Article 1	Quelles sont les personnes assurées ?
Article 2	En quelle qualité êtes-vous assuré ?
Article 3	Prestations complémentaires assurées
Article 4	Quelles sont les matières et sommes assurées ?
Article 5	Détail de quelques matières assurées
Article 6	Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?
Article 7	Quelles sont les exclusions générales ?
Article 8	Quels sont les délais d'attente ?
Article 9	Résumé du contrat, minima litigieux et franchises

Art. 1 Quelles sont les personnes assurées ?

- Vous, souscripteur du contrat, ainsi que votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant pour autant que vous ayez votre résidence principale en Belgique;
- toute personne vivant au foyer et, en matière «du droit du travail et droit social», entretenue de vos deniers;
- vos enfants ne vivant plus dans votre foyer mais donnant encore droit aux allocations familiales et uniquement pour les garanties recours civil (art. 5.1.), défense pénale (art. 5.2.), défense civile (art. 5.3.) contrats généraux (art. 5.4.), insolvabilité des tiers (art. 5.12), caution pénale (art. 5.13) et assistance dédommagement (art. 5.14).

La garantie reste acquise à ces personnes si elles séjournent temporairement ailleurs notamment pour des raisons de santé, d'étude, de travail, de vacances ou d'accomplissement d'obligations militaires.

Il va de soi que toutes les conditions reprises dans les présentes conditions spéciales concernent, par analogie, toutes les personnes assurées mentionnées ci-dessus.

Art. 2 En quelle qualité êtes-vous assuré ?

Vous êtes assuré en qualité de :

- particulier dans votre vie privée, en ce compris en tant qu'employeur de gens de maison et en tant que propriétaire et/ou occupant de votre actuelle et/ou future résidence principale et secondaire mentionnée aux conditions particulières.
- salarié, appointé, apprenti, agent des services publics ou assimilable à ces statuts dans l'exercice de votre vie professionnelle.

Art. 3 Prestations complémentaires assurées

En complément à ce qui est stipulé à l'article 2 des conditions générales communes, sont également à notre charge d'autres frais liés à des démarches ou enquêtes s'ils sont préalablement autorisés par nous.

Art. 4 Quelles sont les matières et sommes assurées ?

Le principe de la garantie protection juridique est que tout est couvert sauf ce qui est expressément exclu.

Matières assurées	Somme assurée (€)
Recours civil	100.000
Défense pénale	100.000
Défense civile	100.000
Contrats généraux	37.500
Matières immobilières (Recours civil – Défense pénale – Défense civile – Droits réels)	100.000
Matières immobilières (contrats généraux)	37.500
Matières immobilières (Droit administratif – Droit fiscal)	15.000

**CONDITIONS SPECIALES
PROTECTION JURIDIQUE PARTICULIER GOLD**



Matières assurées	Somme assurée (€)
Assistance «après incendie et périls connexes»	20.000
Droit administratif	15.000
Droit des personnes et de la famille :	
- 1er divorce par consentement mutuel	750/assuré
- 1ère médiation familiale	750/assuré
- autres	15.000
Droit du travail et droit social	12.500
Droit des successions, des donations entre vifs et des testaments	15.000
Droit fiscal	15.000
Insolvabilité des tiers	20.000
Caution pénale	20.000
Assistance «dédommagement»	400
Frais de recherche d'enfants disparus	10.000
Autres matières	100.000

Avantages liés à une médiation

Sauf en matière du droit des personnes et de la famille, si vous acceptez de recourir à une procédure de règlement de litige par voie de médiation extra-judiciaire et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation telle qu'instituée par la loi, tous les coûts de celle-ci (frais et honoraires du médiateur, de votre avocat éventuel, de votre expert éventuel ou de toute autre personne vous assistant ayant la qualification légale requise par la loi applicable à la procédure) sont également pris en charge par nous sans que ces frais ne soient imputés aux sommes assurées reprises ci-dessus. Il en résulte qu'en cas d'échec de la procédure de médiation et de recours à une procédure judiciaire ou autre, les sommes assurées prévues ci-dessus sont automatiquement augmentées des frais exposés dans le cadre de la procédure de médiation. En outre, la franchise éventuellement prévue n'est pas due si vous acceptez de résoudre le litige par médiation.

Art. 5 Détail de quelques matières assurées

- 1) **Recours civil**
Les actions en dommages et intérêts menées par vous fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle ou contractuelle.
Notre assistance vous est aussi acquise pour faire valoir vos droits auprès du «Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence».
- 2) **Défense pénale**
Votre défense lorsque vous êtes poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements ainsi qu'un recours en grâce par cas d'assurance si vous avez été condamné à une privation de liberté. Nous vous défendons également lorsque vous êtes poursuivi en qualité de propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule automoteur au sens de l'article 1 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.
La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés et, pour toutes les autres infractions intentionnelles, la garantie ne vous sera accordée que pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte.
Notre garantie vous est cependant entièrement acquise pour votre défense en matière disciplinaire.
- 3) **Défense civile**
Votre défense contre des actions en dommages et intérêts menées par un ou des tiers contre vous et fondées sur une responsabilité civile extra-contractuelle lorsque vous ne bénéficiez pas d'une assurance RC Vie privée ou lorsque vos intérêts sont en opposition avec ceux de votre assureur RC.
Sont exclues toutes autres défenses civiles que celles entrant dans les conditions reprises ci-avant.
- 4) **Contrats généraux**
La défense de vos intérêts juridiques résultant de contrats soumis au droit des obligations conventionnelles, en ce compris le droit de la consommation, à l'exclusion des matières reprises aux articles 5.6, 5.7 et 5.10 des présentes conditions spéciales.



5) **Matières immobilières**

Cette matière est exclusivement d'application et la garantie vous y est acquise pour tous les cas d'assurance entrant dans les matières assurées reprises dans les articles 5.1 à 5.4 et 5.7 à 5.11 des présentes conditions spéciales et ayant pour objet la résidence qui sert et/ou servira d'habitation principale ou secondaire du titulaire.

La défense de vos intérêts juridiques vous est notamment acquise dans cette matière lors de cas d'assurance:

- résultant d'un contrat d'achat ou de vente;
- résultant de contrats de réparation ou d'entretien;
- relatifs au droit du voisinage, c'est-à-dire pour les litiges qui surviendraient avec des voisins concernant des servitudes ou services fonciers (p.ex. mitoyenneté, bornage, droit de passage);
- résultant de contrats de location seulement en votre qualité de locataire;
- résultant de précompte immobilier ou de revenu cadastral;
- résultant de procédure en expropriation.

6) **Assistance «après incendie et périls connexes»**

La défense de vos intérêts juridiques résultant de contrats d'assurance «Incendie et périls connexes» désignés aux conditions particulières.

7) **Droit du travail et droit social**

La défense de vos intérêts juridiques lors de cas d'assurance qui sont de la compétence de tribunaux du travail ou assimilés. La garantie est également acquise en cette matière aux agents des services publics, en ce compris les fonctionnaires de l'Union Européenne, pour la défense de leurs intérêts devant les instances compétentes.

En ce qui concerne les dirigeants d'entreprises, c'est-à-dire les actionnaires, propriétaires ou personnes qui rapportent directement ou font partie du conseil d'administration et en ce qui concerne les indépendants, la garantie est limitée aux cas d'assurance relatifs à la législation sociale en matières d'handicapés, d'assurance maladie-invalidité, d'allocations familiales, de pensions ou d'accidents du travail.

8) **Droit administratif**

La défense de vos intérêts juridiques lors de cas d'assurance vous opposant à une instance administrative à l'exclusion de ceux relevant des matières reprises aux articles 5.7 et 5.11 des présentes conditions spéciales.

9) **Droit des personnes et de la famille**

Notre garantie vous est acquise pour les cas d'assurances relevant du droit des personnes et de la famille.

Cependant, en matière de divorce, notre garantie n'est acquise que pour un premier divorce par consentement mutuel à l'exclusion de toute autre forme de divorce, outre les limites prévues à l'article 9 des présentes conditions spéciales.

Par ailleurs, en matière d'autorité parentale, de contribution aux frais d'éducation et d'entretien, de droit à l'hébergement et/ou aux relations personnelles des enfants, notre garantie n'est acquise que pour une première médiation familiale à l'exclusion de toute autre forme de règlement de ce type de litige, outre les limites prévues à l'article 9 des présentes conditions spéciales.

10) **Droit des successions, des donations entre vifs et des testaments**

11) **Droit fiscal**

L'assistance juridique s'applique aux cas d'assurance vous opposant aux administrations fiscales belges.

12) **Insolvabilité des tiers**

Notre garantie vous est acquise si dans le cadre d'une action en dommages et intérêts menées par vous contre un ou des tiers et fondées sur une responsabilité civile extra-contractuelle, du fait de l'insolvabilité du tiers responsable, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été allouée par décision d'une juridiction. Cette garantie n'est pas acquise en cas de vol, tentative de vol, effraction ou vandalisme.

13) **Caution pénale**

Si vous êtes impliqué dans un accident couvert par le présent contrat, nous vous avançons, à concurrence de la somme stipulée aux conditions, la caution pénale exigée par les autorités locales pour votre mise en liberté si vous êtes détenu préventivement ou, à défaut de détention, pour votre maintien en liberté.

Si vous avez vous-même payé la caution pénale, nous vous en rembourserons le montant.

Lorsque la caution est libérée, vous vous engagez à faire les démarches nécessaires en vue d'en obtenir le remboursement et à nous en restituer le montant dans un délai de 15 jours à dater du remboursement par les autorités.

Lorsque la caution n'est pas récupérable (par exemple elle est saisie ou est utilisée totalement ou en partie pour le paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice de l'instance pénale), vous nous en rembourserez la valeur à notre première demande et dans les 15 jours de cette demande.

En cas de non-exécution dans ces délais, le montant de la caution sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique.



14) Assistance «dédommagement»

Si vous êtes victime d'un accident couvert par le présent contrat, nous vous avançons la franchise contractuelle ou légale laissée à charge d'un tiers clairement identifié dont l'entière responsabilité est établie à condition :

- a) que la franchise soit inférieure ou égale à € 400,
- b) que le tiers responsable soit couvert par une assurance responsabilité civile (telle que la R.C. familiale, exploitation ou immeuble) ou qu'un organisme public s'y substitue légalement et
- c) que l'assureur responsabilité civile ou l'organisme public s'y substituant ait émis quittance d'indemnisation définitive et acceptée par vous.

Nous sommes subrogés dans vos droits contre le tiers responsable à concurrence du montant de l'avance payée. Vous vous engagez à nous avertir du paiement de la franchise que vous obtiendriez directement du tiers responsable et nous rembourserez le montant y correspondant si nous vous l'avons avancé.

15) Frais de recherche d'enfants disparus

En cas de disparition, en Belgique, d'un mineur assuré survenant durant la période de garantie du contrat et pour autant qu'elle ait été dénoncée aux services de police, nous intervenons financièrement et à l'exclusion de tout autre frais dans :

- les frais et honoraires d'un avocat pour l'assistance des assurés au cours de l'instruction
- les frais d'assistance médico-psychologique des assurés
- les autres frais exposés par les parents dans le cadre des recherches.

Nous ne prenons ces frais en charge qu'après intervention d'une mutuelle, d'un assureur ou de tout autre organisme.

Art. 6 Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?

- En matière de «recours civil», de «défense pénale», de «défense civile», d'«insolvabilité des tiers», de «caution pénale» et d'«assistance dédommagement», la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus dans le monde entier.
- En matière de «contrats généraux», de «matières immobilières» et d'«assistance après incendie et périls connexes», la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Europe ou dans les pays bordant la Mer Méditerranée.
- Pour les autres matières, la garantie est d'application pour tous les cas d'assurance qui sont du ressort des juridictions belges.
- Pour les fonctionnaires de l'Union Européenne, la garantie est également acquise pour les cas d'assurance concernant leur statut devant les instances compétentes.

Art. 7 Quelles sont les exclusions générales ?

Les exclusions reprises ci-dessous s'ajoutent aux exclusions éventuelles plus spécifiques mentionnées dans d'autres articles des présentes conditions spéciales. Les exclusions reprises dans le présent article sont générales dans le sens où elles s'appliquent quel que soit le domaine du droit dans lequel le cas d'assurance s'inscrit.

1) Sont exclus les cas d'assurance en relation avec :

- a) des troubles civils et politiques, des grèves ou lock-outs auxquels vous avez pris une part active;
- b) le droit des sociétés et associations;
- c) des faits de guerre, d'émeutes ou de terrorisme auxquels vous avez pris une part active;
- d) des effets catastrophiques de l'énergie nucléaire;
- e) toute activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant sans préjudice de l'article 5.7 alinéa 2 des présentes conditions spéciales.

2) Sont exclus les cas d'assurance se rapportant :

- a) à tout contrat conclu avec nous;
- b) à d'autres propriétés immobilières que votre actuelle et/ou future résidence principale ou secondaire, sauf en matière de "droit des successions, des donations entre vifs ou testaments";
- c) En matières immobilières "Contrats généraux", sont exclus les cas d'assurance relatifs à la construction, la transformation, l'amélioration, la rénovation, la restauration et la démolition d'immeubles pour lesquelles l'intervention d'un architecte et/ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est (sont) légalement requise(s);
- d) aux dispositions légales relatives aux mesures de défense sociale.

3) Sans préjudice de l'article 5.2. des présentes conditions spéciales, est exclue la défense de vos intérêts en qualité de propriétaire, gardien ou conducteur de véhicules à l'exception des cas de «joyriding» par des mineurs assurés. Sont considérés comme véhicules, tous véhicules automoteurs se déplaçant sur terre, sur l'eau ou dans les airs, ainsi que les remorques et les caravanes. Notre garantie vous reste cependant acquise pour les cas d'assurance ayant pour objet des bateaux à voile de moins de 300 kg ou des bateaux à moteur de maximum 10 CV DIN.

**CONDITIONS SPECIALES
PROTECTION JURIDIQUE PARTICULIER GOLD**



- 4) Sont exclus les cas d'assurance relevant de la compétence de tribunaux internationaux ou supranationaux.
- 5) Est exclue la défense des intérêts juridiques résultant de droits et/ou obligations qui vous sont cédés après la survenance du cas d'assurance. Il en va de même en ce qui concerne les droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom.
- 6) Sans préjudice de l'article 5.9 des présentes conditions spéciales, sont exclus les litiges entre conjoints, ex-conjoints, partenaires ou ex-partenaires et ceux liés à l'entretien, l'éducation, le droit à l'hébergement principal et secondaire ou le droit aux relations personnelles des enfants.

Art. 8 Quels sont les délais d'attente ?

- 1) Pour les cas d'assurance en matière de «contrats généraux», le délai d'attente est de 9 mois à partir de la prise d'effet du contrat.
- 2) Pour les cas d'assurance en matière de «droit des personnes et de la famille», à l'exception du premier divorce par consentement mutuel, de «droit des successions, donations entre vifs et des testaments», de «droit fiscal», de «droit du travail et droit social» et de «droit administratif», le délai d'attente est de 12 mois à partir de la prise d'effet du contrat.
- 3) En «matières immobilières» le délai d'attente est de 9 ou 12 mois selon que le cas d'assurance relève de l'une ou de l'autre des matières citées aux points 1 et 2 du présent article.
- 4) En matière de «droit des personnes et de la famille – premier divorce par consentement mutuel», le délai d'attente est de 24 mois à partir de la prise d'effet du contrat.

Il en résulte que tous les cas d'assurance se rapportant à l'une des matières visées ci-dessus ne seront garantis que si leur origine est postérieure de 9, 12 ou 24 mois au moins à la prise d'effet du contrat.

Le délai d'attente relatif à une garantie particulière et similaire, écoulé auprès d'un assureur, bénéficie à l'assuré si ce dernier, sans interruption, change d'assureur ou de contrat d'assurance.

Art. 9 Résumé du contrat, minima litigieux et franchises

Votre contrat en un coup d'œil ...

Matières assurées	Somme assurée (€)	Etendue territoriale	Minimum litigieux (€)*	Délai d'attente
Recours civil	100.000	Le Monde	0	aucun
Défense pénale	100.000	Le Monde	0	aucun
Défense civile	100.000	Le Monde	0	aucun
Contrats généraux	37.500	Europe + pays méditerranéens	500	9 mois
Matières immobilières(Recours civil - Défense pénale - Défense civile – Droit réel)	100.000	Europe + pays méditerranéens	0	aucun
Matières immobilières (Contrats généraux)	37.500	Europe + pays méditerranéens	500	9 mois
Matières immobilières (Droit administratif)	15.000	Europe + pays méditerranéens	500	12 mois
Matières immobilières (Droit fiscal)	15.000	Europe + pays méditerranéens	500	12 mois
Assistance «après incendie et périls connexes»	20.000	Europe + pays méditerranéens	500	aucun
Droit du travail et droit social **	12.500	Belgique	500	12 mois
Droit administratif	15.000	Belgique	500	12 mois
Droit des personnes et de la famille				

**CONDITIONS SPECIALES
PROTECTION JURIDIQUE PARTICULIER GOLD**



Matières assurées	Somme assurée (€)	Etendue territoriale	Minimum litigeux (€)*	Délai d'attente
- 1er divorce par consentement mutuel	750/ assuré	Belgique	0	24 mois
- 1ère médiation familiale	750/ assuré	Belgique	0	12 mois
- autres	15.000	Belgique	500	12 mois
Droit des successions, des donations entre vifs et des testaments	15.000	Belgique	500	12 mois
Droit fiscal	15.000	Belgique	500	12 mois
Insolvabilité des tiers	20.000	Le Monde	0	aucun
Cautions pénales	20.000	Le Monde	0	aucun
Assistance «dédommagement»	400	Le Monde	0	aucun
Frais de recherche d'enfants disparus	10.000	Belgique	0	aucun
Autres matières	100.000	Belgique	500	aucun

(*) Par dérogation à l'article 2.3.b des Conditions Générales Communes, notre assistance ne vous est acquise que pour autant que l'enjeu du différend, s'il est évaluable en argent soit supérieur au montant indiqué dans cette colonne. Toutefois, dès que l'enjeu est compris entre € 250 et € 500, nous vous assistons dans le cadre des démarches extrajudiciaires sans prise en charge de frais externes. Si l'enjeu est inférieur à € 250, vous bénéficiez d'un premier conseil juridique par téléphone exclusivement.

(**) Franchise dynamique de 20% : c'est-à-dire que vous supportez une franchise de 20% sur chaque demande de paiement de frais externes; ARAG intervenant au maximum à concurrence de 80% d'un montant de € 15.625 soit € 12.500. En complément de ce qui est prévu aux articles 2.3.c) et 8.5 des conditions générales communes, il est convenu qu'en cas de récupération d'une ou de plusieurs indemnité(s) de procédure, celle(s)-ci vous est (sont) attribuée(s) à concurrence de 20 % sans pouvoir excéder les frais que vous avez effectivement pris en charge dans le cadre de la franchise dynamique à moins que nous ayons récupéré la totalité des frais que nous avons pris en charge.



SOMMAIRE

Article 1	Quelles sont les personnes assurées ?
Article 2	En quelle qualité êtes-vous assuré ?
Article 3	Quelles sont les matières et sommes assurées ?
Article 4	Détail des matières assurées
Article 5	Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?
Article 6	Quelles sont les exclusions générales ?
Article 7	Quels sont les délais d'attente ?
Article 8	Résumé du contrat et minima litigieux (**)

Art. 1 Quelles sont les personnes assurées ?

Sont assurés :

Vous, souscripteur du contrat, ainsi que

- votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant à condition que vous résidiez à titre principal en Belgique;
- toute personne vivant habituellement au foyer;
- vos enfants ne vivant plus dans votre foyer mais donnant encore droit aux allocations familiales.

La garantie reste acquise à ces personnes si elles séjournent temporairement ailleurs pour des raisons de santé, d'étude, de travail, de vacances ou d'accomplissement d'obligations militaires. Il va de soi que toutes les conditions reprises dans les présentes conditions spéciales, de même que dans les conditions générales et éventuelles conditions particulières, concernent, par analogie, toutes les personnes assurées mentionnées ci-dessus.

Art. 2 En quelle qualité êtes-vous assuré ?

Vous bénéficiez de la qualité d'assuré aux conditions cumulatives suivantes:

- le cas d'assurance vous implique dans le cadre de votre vie privée et
- est la conséquence de ou en relation avec l'utilisation de l'Internet.

Vous n'êtes pas assuré si le cas d'assurance est en relation avec une ou plusieurs des activités suivantes :

- une activité commerciale,
- une profession libérale,
- toute autre activité indépendante.

Sont considérées comme activités commerciales ou indépendantes, toutes activités susceptibles de générer des revenus que l'administration fiscale pourrait taxer au titre de revenus d'indépendants (bénéfices ou profits).

Art. 3 Quelles sont les matières et sommes assurées ?

Matières assurées	Somme assurée (€)
Recours civil « dommage online »	10.000
Défense pénale	10.000
Défense civile « droit d'auteur »	1.000
Contrats généraux « online »	10.000
« Delete service »	5.000

Art. 4 Détail des matières assurées

1) Recours civil « dommage online »

a) Les actions en dommages et intérêts menées par vous à titre personnel et en nom propre contre un ou des tiers et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle pour atteinte à votre réputation via l'Internet. Par atteinte à votre réputation via l'Internet, il faut entendre une atteinte sur Internet à l'un ou plusieurs de vos droits suivants :

- le droit au respect de la vie privée;
- le droit à l'honneur et à la bonne réputation;
- le droit à la liberté d'expression;
- le droit à l'image.



Les atteintes aux droits précités doivent avoir été commises de telle façon qu'elles pourraient constituer une infraction aux articles 443 à 452 inclus du Code Pénal (calomnie, diffamation, injure et atteinte à l'honneur). Notre intervention vous est également acquise, pour les actions en dommages et intérêts fondées sur des faits commis sur Internet et condamnables par l'article 442bis du Code Pénal (harcèlement). Toutes les situations décrites ci-avant doivent se produire sous la forme de photos, textes, vidéos ou déclarations publiques par le biais d'un blog, d'un forum de discussions, un réseau social ou un site web.

- b) Les actions en dommages et intérêts menées par vous à titre personnel et en nom propre contre un ou des tiers et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle suite à une usurpation ou un usage abusif de votre identité. Par usurpation ou usage abusif de votre identité, on entend l'usage frauduleux par un tiers de vos données personnelles (au travers, par exemple, d'une adresse, un numéro de téléphone, une carte d'identité, un passeport, un titre de voyage, un permis de conduire, un numéro de compte en banque, un nom d'utilisateur, un mot de passe, une adresse mail, une carte de crédit etc.) avec l'intention de se faire passer pour vous et de poser un acte dommageable pour vous (par exemple souscrire un crédit sous un faux nom).
- c) Les actions en dommages et intérêts menées par vous à titre personnel et en nom propre contre un ou des tiers et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle suite à usage frauduleux via l'Internet de vos moyens de paiement dans le but de s'approprier un avantage financier à votre détriment (par exemple l'usage frauduleux sur Internet de votre carte de crédit).

2) **Défense pénale**

Votre défense lorsque vous êtes poursuivi dans le cadre de votre vie privée pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements commises lors de l'utilisation d'Internet. La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés et, pour toutes les autres infractions intentionnelles, la garantie ne vous sera accordée que pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte.

3) **Défense civile « droit d'auteur »**

Votre défense contre des actions en dommages et intérêts menées par un ou des tiers contre vous et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle et la violation de droit(s) d'auteur(s) via l'Internet.

Nous ne vous défendons que lorsque :

- vous ne bénéficiez pas d'une assurance RC Vie Privée ou
- vos intérêts sont en opposition avec ceux de votre assureur RC.

4) **Contrats généraux « online »**

La défense de vos intérêts juridiques résultant de contrats soumis au droit des obligations conventionnelles que vous :

- avez conclus pour votre propre compte et en nom propre sur Internet ou que
- vous avez conclus pour votre propre compte et en nom propre avec un fournisseur d'Internet pour avoir accès à Internet même si ce contrat n'a pas été conclu en ligne.

5) **« Delete Service »**

Pour autant que vous soyez victime d'une atteinte à la réputation via l'Internet telle que prévue à l'article 4.1.a) des présentes conditions spéciales et que les faits aient été commis au cours de la période de couverture de votre contrat, nous prenons en charge les frais d'un fournisseur de services spécialisé choisi par nous qui supprimera ou aidera à supprimer les contenus préjudiciables et/ou illégaux sur Internet.

Notre intervention n'est acquise que pour la suppression des contenus préjudiciables à votre réputation que pour autant qu'ils se trouvent sur un blog, un forum de discussions, un réseau social ou un site web à l'exclusion de tout autre support. Les cotations sur les sites d'évaluation ne peuvent en principe pas être supprimées. Nous ne sommes pas responsables des actes posés par ce service externe indépendant qui n'assume qu'une obligation de moyen et non une obligation de résultat.

Art. 5 Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?

- En matière de «recours civil dommage online», de «défense pénale» et de « contrats généraux online » la garantie vous est acquise pour autant que le cas d'assurance soit de la compétence d'un tribunal européen ou d'un pays bordant la Mer Méditerranée et que le droit d'un de ces pays soit d'application.
- En matière de « défense civile droit d'auteur » la garantie vous est acquise uniquement si le cas d'assurance est de la compétence des tribunaux belges et que le droit belge est d'application.



Art. 6 Quelles sont les exclusions générales ?

- 1) Sont exclus les cas d'assurance en relation avec :
 - a) des faits de guerre auxquels vous avez pris une part active;
 - b) des troubles civils et politiques, des grèves ou lock-outs auxquels vous avez pris une part active;
 - c) l'utilisation d'informations génétiques;
 - d) une opinion politique, raciste, xénophobe, extrémiste, religieuse, philosophique ou relative à la manière de vivre sauf en matière de « recours civil dommage online »;
 - e) les droits intellectuels en général sans préjudice de l'article 4.3 des présentes conditions spéciales;
 - f) les parutions de presse tant sous forme papier qu'en ligne ou verbales;
 - g) les jeux et paris (en ce compris les jeux de carte en ligne) ou les loteries;
 - h) toute activité indépendante ou commerciale;
 - i) la défense sociale;
 - j) tout contrat conclu avec nous;
 - k) le droit des sociétés ou associations;
 - l) le droit constitutionnel et administratif;
 - m) le droit fiscal.

- 2) Sont exclus les cas d'assurance qui sont de la compétence des juridictions du travail et/ou qui relèvent du droit du travail et/ou social (y compris le droit pénal social).

- 3) Sont exclus les cas d'assurance se rapportant :
 - a) à des placements, à la détention de parts sociales ou autres participations et à tout placement immobilier;
 - b) aux caution, aval et reprise de dettes;
 - c) à la construction, la transformation, la rénovation, la restauration ou tous autres travaux immobiliers pour lesquels l'intervention d'un architecte et/ou une autorisation administrative est ou sont requise(s) de même pour une acquisition d'un bien « clé sur porte ».

- 4) Sont exclus les cas d'assurance relevant de la compétence du Conseil d'Etat, de tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour Constitutionnelle.

- 5) Est exclue la défense des intérêts juridiques résultant de droits et/ou obligations qui vous sont cédés après la survenance du cas d'assurance. Il en va de même en ce qui concerne les droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom.

Art. 7 Quels sont les délais d'attente ?

Pour tous les cas d'assurance en matière de « contrats généraux online » le délai d'attente est de 3 mois à partir de la prise d'effet du contrat. Il en résulte que tous les cas d'assurance se rapportant à cette matière ne seront garantis que si leur origine est postérieure de 3 mois au moins à la prise d'effet du contrat.

Art. 8 Résumé du contrat et minima litigieux ()**

Votre contrat en un coup d'œil ...

Matières assurées	Somme assurée (€)	Etendue territoriale	Minimum litigieux (€)*	Délai d'attente
Recours civil « dommage online »	10.000	Europe + pays méditerranéens	0	aucun
Défense pénale	10.000	Europe + pays méditerranéens	0	aucun
Défense civile « droit d'auteur »	1.000	Belgique	0	aucun
Contrats généraux « online »	10.000	Europe + pays méditerranéens	350	3 mois
« Delete service »	5.000	Europe + pays méditerranéens	0	aucun

(*) Par dérogation à l'article 2.3.b des Conditions Générales Communes, notre assistance ne vous est acquise que pour autant que l'enjeu du différend, s'il est évaluable en argent soit supérieur au montant indiqué dans cette colonne. Toutefois, dès que l'enjeu est compris entre € 150 et € 350, nous vous assistons dans le cadre des démarches extrajudiciaires sans prise en charge de frais externes. Si l'enjeu est inférieur à € 150, vous bénéficiez d'un premier conseil juridique par téléphone exclusivement.

**CONDITIONS SPECIALES
PROTECTION JURIDIQUE "ARAG WEB@CTIVE"**



(**) Si votre contrat contient aussi une garantie « Particulier Bronze », « Particulier Silver », « Particulier Access » ou « Particulier Gold » et si un cas d'assurance est couvert à la fois dans ces garanties et dans la garantie «ARAG web@ctive », vous bénéficiez des conditions qui vous sont les plus favorables.